

Le 9 février 2010

DECRET

**Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages**

NOR: ENVP9420026D

Version consolidée au 16 octobre 2007

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la directive n° 75-442 du Conseil des communautés européennes du 15 juillet 1975 relative aux déchets, modifiée par la directive n° 91-156 du 18 mars 1991 ;

Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, et notamment ses articles 6, 8, 8-1 et 9 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 9 février 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### **Article 1 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

L'élimination, au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, des déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, autres que celui de la consommation ou de l'utilisation par les ménages, est régie par les dispositions du présent décret.

Aucune desdites dispositions ne doit être interprétée comme dispensant les personnes visées par le décret du 1er avril 1992 susvisé des obligations leur incombant lors de l'abandon des emballages au stade de la consommation ou de l'utilisation par les ménages.

### **Article 2 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Modifié par Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 15 JORF 6 août 1998 en vigueur le 1er janvier 1999
- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er doivent :

a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;

b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;

c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

### **Article 3 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

I. Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er qui produisent un volume hebdomadaire de déchets

inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. Les dispositions de l'article 4 sont applicables à ces détenteurs selon l'organisation du service de collecte.

II. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux déchets d'emballage de produits soumis aux dispositions des articles 75 et suivants du décret du 28 septembre 1979 susvisé.

#### **Article 4 (abrogé au 16 octobre 2007)**

· Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er sont tenus de ne pas les mélanger à d'autres déchets de leurs activités qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'ils les cèdent à un tiers, ils doivent en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **Article 5 (abrogé au 16 octobre 2007)**

· Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Le contrat visé aux b et c du second alinéa de l'article 2 mentionne notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage pris en charge.

#### **Article 6 (abrogé au 16 octobre 2007)**

· Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

La valorisation des déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er s'effectue, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée, dans des installations inscrites à la nomenclature prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. Celles-ci doivent en outre être spécialement agréées pour la valorisation des déchets d'emballage dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Une autorisation accordée ou une déclaration effectuée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, en application de la directive du 15 juillet 1975 susvisée, pour des activités de valorisation des déchets d'emballage, vaut agrément au titre du présent article.

#### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 - art. 43-2 (M)

### **Article 8 (abrogé)**

- Abrogé par Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 15 JORF 6 août 1998 en vigueur le 1er janvier 1999

### **Article 9 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Les détenteurs des déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er, notamment les exploitants d'installations agréées et les personnes qui exercent des activités de transport, négoce, courtage, tiennent à la disposition des agents de l'Etat mentionnés à l'article 26 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballage qu'ils produisent ou détiennent.

Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 5 ci-dessus.

### **Article 10 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Créé par Décret 94-609 1994-07-13 JORF 21 juillet 1994 en vigueur le 21 septembre 1994 rectificatif JORF 18 mars 1995
- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

1° Le fait de mélanger des déchets d'emballage avec d'autres déchets de son activité, qui ne puissent être valorisés selon la ou les mêmes voies, et de les rendre ainsi impropres à toute valorisation ;

2° Le fait de céder ou de prendre en charge des déchets d'emballage sans passer le contrat prévu à l'article 2.

### **Article 11 (abrogé au 16 octobre 2007)**

- Modifié par Décret n°98-679 du 30 juillet 1998 - art. 15 JORF 6 août 1998 en vigueur le 1er janvier 1999
- Abrogé par Décret 2007-1467 2007-10-12 art. 4 JORF 16 octobre 2007

I. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au terme d'un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel.

Toutefois, le présent décret s'appliquera aux déchets d'emballage en papier et carton au terme d'un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

## **Article 12 (abrogé au 16 octobre 2007)**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Édouard Balladur

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

Michel Barnier

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire,

Charles Pasqua

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,

ministre de la justice,

Pierre Méhaignerie

Le ministre de l'économie,

Edmond Alphandéry

Le ministre de l'industrie, des postes

et télécommunications et du commerce extérieur,

Gérard Longuet

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Jean Puech

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire

et aux collectivités locales,

Daniel Hoeffel